

TABLE DES MATIERES.

TITRE IV. — DES OBLIGATIONS (SUITE).

CHAPITRE VII. — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (suite).

SECTION I. — Du payement (suite).

ARTICLE 3. Du payement avec subrogation.

2^{es} sez. *nono* *nono* *nono*.

N^o 1. But de la subrogation et fondement juridique.

1. Quel est le but de la subrogation? p. 4.
2. Quel est le motif pour lequel la loi l'admet? p. 7.
3. Qu'est-ce que la subrogation? Est-ce le transport de la créance? ou est-ce le transport des garanties personnelles et réelles attachées à la créance? p. 8.
4. Objections faites par Merlin et réponse, p. 11.
5. Objections contre le système de Merlin. Quel est l'esprit de la loi? p. 14.
6. La subrogation repose sur la fiction d'une cession intervenue entre le créancier et celui qui le paye, p. 16.
7. Conséquences qui résultent de ce principe, p. 17.
8. De l'opinion qui confond la subrogation avec la cession, p. 18.
9. Critique d'un arrêt de la cour de cassation qui assimile à la cession la subrogation consentie par le créancier à celui qui le paye, p. 19.
10. Critique de la doctrine fiscale. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique rendu en matière fiscale, p. 21.

N^o 2. Subrogation et cession.

11. Quelle différence y a-t-il entre la subrogation et la cession? p. 23.
12. La subrogation diffère de la cession quant aux conditions de capacité requises pour la validité de l'acte, p. 25.
13. Elle en diffère aussi quant aux autres conditions prescrites pour la validité des deux actes. *Quid* de la signification prescrite par l'article 1690? p. 26.
14. Le subrogeant est-il tenu à la garantie? *Quid* s'il paye une dette qui n'existe pas? Quelle différence y a-t-il entre la répétition de l'indû et la garantie? p. 29.
15. L'article 1232 peut-il être invoqué par le cédant? p. 31.

46. Le subrogé qui a payé au créancier une somme moindre que le montant nominal de la créance peut-il réclamer la créance intégrale contre le débiteur, comme le cessionnaire en a le droit? p. 31.
47. Le cessionnaire n'a qu'une action, celle du cédant. Le subrogé a l'action du créancier et, de plus, l'action du mandat ou de la gestion d'affaires, p. 33.
48. Comment peut-on savoir s'il y a cession ou subrogation? Doctrine et jurisprudence, p. 33.

§ II De la subrogation conventionnelle.

49. Division, p. 34.

N° 1. De la subrogation consentie par le créancier.

I. Qui peut consentir la subrogation et au profit de qui?

20. La subrogation se fait entre le créancier et le tiers qui le paye. Le débiteur n'y intervient pas; pourquoi? p. 35.
21. Qui peut subroger? Celui qui a pouvoir de recevoir pour le créancier a-t-il le droit de consentir la subrogation du tiers qui paye pour le débiteur? p. 35.
22. Application du principe à l'huissier chargé de recevoir le paiement. *Quid* si le mandant ratifie le paiement? p. 36.
23. Qui peut demander la subrogation? Le tiers qui paye peut-il remettre les deniers par un mandataire? Le débiteur peut-il être mandataire? p. 38.

II. Conditions requises pour que la subrogation existe.

24. Le créancier doit subroger. La subrogation doit être expresse. En quel sens et pourquoi? p. 39.
25. Il faut que la subrogation se fasse en même temps que le paiement. La subrogation qui se fait après le paiement est nulle, p. 41.
26. *Quid* s'il y a eu des fonds versés ou déposés avant le paiement? ou si les deniers ont été versés à charge de subrogation? Examen de la jurisprudence, p. 42.

III. Forme de la subrogation et preuve.

27. La loi ne prescrit aucune forme. On applique le droit commun qui régit les preuves, p. 46.
28. Hésitations de la doctrine, p. 46.
29. Faut-il qu'un seul et même acte constate le paiement et la subrogation? p. 47.
30. Jurisprudence. Faut-il un acte authentique? La subrogation peut-elle être faite par un écrit sous seing privé? p. 49.
31. Quelle est la force probante de l'écrit subrogatoire? p. 50.
32. Les actes sous seing privé qui constatent la subrogation peuvent-ils être opposés aux tiers quand ils n'ont pas date certaine, p. 51.
33. *Quid* si la subrogation a lieu en matière commerciale? p. 52.
34. Les tiers peuvent invoquer la nullité de la subrogation, à moins qu'ils ne l'aient confirmée. Quand peut-il y avoir confirmation? p. 53.
35. Quelle preuve les tiers peuvent-ils opposer à l'acte subrogatoire qu'on leur oppose? p. 54.
36. Le subrogé a-t-il un recours contre le subrogeant quand la subrogation est nulle? p. 54.

N° 2. De la subrogation consentie par le débiteur.

I. But et utilité.

37. La subrogation consentie par le débiteur est contraire aux principes, p. 53.
38. Origine de cette subrogation et motifs d'utilité qui la justifient, p. 55.

II. Conditions.

39. La subrogation se fait en faveur du prêteur. Peut-elle se faire au profit de celui qui fournit les deniers à un autre titre? p. 57.
40. La subrogation a-t-elle lieu quand le débiteur fait un paiement partiel? p. 58.
41. Qui peut consentir cette subrogation? Ceux qui sont subrogés par la loi, quand ils payent de leurs deniers, peuvent-ils subroger le prêteur? p. 58.
42. L'acquéreur d'un immeuble qui paye son prix aux créanciers inscrits peut-il subroger le prêteur aux droits des créanciers? ou le prêteur est-il subrogé aux droits du vendeur? Doctrine et jurisprudence, p. 59.
43. Des conditions de forme prescrites par l'article 1250, n° 2. Quel en est le but? p. 61.
44. Sont-elles requises pour la validité ou pour l'existence de la subrogation? La subrogation nulle peut-elle être confirmée? p. 64.
45. *Quid* si l'emprunt et le paiement se font sans acte et qu'ensuite les faits sont constatés par une déclaration devant notaires? p. 65.
46. Faut-il nécessairement deux actes, ou l'emprunt et le paiement peuvent-ils être constatés par un seul acte? p. 66.
47. Déclaration que doit contenir l'acte d'emprunt, p. 67.
48. Déclaration que doit contenir la quittance, p. 67.
49. Qui doit faire ces déclarations? p. 68.
50. Si les actes d'emprunt et de quittance ne contiennent pas les déclarations prescrites par la loi, il n'y a point de subrogation, p. 69.
51. Quand ces déclarations sont-elles suffisantes? Jurisprudence, p. 70.
52. Faut-il une déclaration expresse de subrogation? p. 71.
53. Les actes d'emprunt et de quittance doivent-ils être dressés au moment même où l'emprunt et le paiement se font? ou la subrogation est-elle valable quand les actes notariés constatent une convention verbale antérieure? p. 71.
54. Les deniers doivent-ils être remis par le prêteur à l'emprunteur au moment où l'acte d'emprunt est dressé, et par l'emprunteur au créancier au moment où le notaire écrit la quittance? p. 75.
55. Exposé de la jurisprudence, p. 76.
56. L'emprunt et le paiement doivent-ils être simultanés? *Quid* s'il s'écoule un long délai entre ces deux actes? p. 78.
57. Quels sont les droits des tiers en cas de fraude? p. 79.
58. *Quid* si le débiteur emprunte successivement à plusieurs personnes avec promesse de subrogation? Quels seront les droits des divers subrogés? *Quid* si la subrogation a pour objet une créance hypothécaire ou privilégiée? p. 80.
59. *Quid* si le créancier refuse de recevoir le paiement ou de délivrer quittance dans la forme voulue par l'article 1250? p. 82.
60. *Quid* si le créancier intervient dans la subrogation? Y aura-t-il subrogation en vertu du n° 1 ou du n° 2? p. 83.

§ III De la subrogation légale.

N° 1 Principes généraux.

61. Quel est le fondement de la subrogation légale? p. 83.
62. Il n'y a pas de subrogation sans paiement, p. 83.
63. Y a-t-il subrogation dans tous les cas où le paiement est fait par un tiers qui avait intérêt à payer? p. 84.
64. La subrogation légale est-elle soumise à des formes? Comment se fait la preuve? p. 85.
65. La subrogation légale doit-elle être rendue publique? Le subrogé doit-il remplir les formalités prescrites pour la conservation des privilèges et hypothèques? p. 86.

66. Le subrogé peut-il renoncer au bénéfice de la subrogation légale? p. 86.
 N° 2 Subrogation établie par le n° 4 de l'article 1251.
67. Quel est le but de cette subrogation? Dans l'intérêt de qui se fait-elle? Pourquoi la loi elle-même l'établit-elle? p. 87.
- I. *A qui la subrogation est-elle accordée?*
68. Tout créancier peut user du droit de l'article 1251, n° 4. Faut-il qu'il prouve son intérêt? p. 89.
69. Les créanciers chirographaires peuvent-ils profiter du bénéfice de cette subrogation? p. 89.
70. Le créancier antérieur est-il subrogé au créancier postérieur qu'il paye? p. 90.
71. Questions d'application empruntées à la jurisprudence, p. 91.
72. Pour qu'il y ait subrogation, il faut que le créancier antérieur soit préférable au créancier postérieur à raison de ses privilèges et hypothèques, p. 92.
73. Celui qui paye le créancier gagiste lui est subrogé, p. 92.
74. Le commissionnaire est subrogé à un premier commissionnaire à qui il rembourse ses avances et ses frais, p. 93.
75. Il n'y a pas lieu à subrogation quand le créancier antérieur n'a qu'une antichrèse, p. 93.
76. Il n'y a pas lieu à subrogation quand le vendeur agit en résolution, p. 93.
- II. *Condition de la subrogation.*
77. Le créancier doit payer de ses deniers le créancier antérieur. Jurisprudence, p. 93.
78. *Quid* si le créancier paye avec des deniers empruntés? p. 96.
79. *Quid* si le créancier ne fait qu'un paiement partiel? p. 96.
80. Le créancier à qui le paiement est offert peut-il le refuser si le paiement lui nuit ou lèse son droit? p. 97.
81. Preuve de la subrogation. p. 98.
- N° 3. De la subrogation du n° 2 de l'article 1251.
82. Quel est le but de cette subrogation? p. 99.
83. Objection contre la subrogation de l'acquéreur. Peut-il avoir une hypothèque sur sa propre chose? p. 101.
84. La subrogation du n° 2 est une application du principe posé par le n° 3, p. 102.
- I. *A qui la subrogation est-elle accordée?*
85. A l'acquéreur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, p. 103.
86. *Quid* de l'acquéreur qui a acquis d'un vendeur non propriétaire? Faut-il distinguer s'il est de bonne ou de mauvaise foi? p. 104.
87. *Quid* de celui qui, en payant les créanciers, acquitte sa propre dette? L'acquéreur est-il subrogé aux droits que les créanciers par lui payés ont contre des tiers? p. 105.
- II. *Condition de la subrogation.*
88. L'acquéreur doit payer son prix aux créanciers inscrits. *Quid* si avant l'acquisition il fait une avance sur le prix de la vente future? p. 107.
89. *Quid* si l'acquéreur revend et si le prix de la revente est payé aux créanciers inscrits? Le premier acquéreur est-il subrogé? Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 108.
90. L'acquéreur est-il subrogé quand il paye les créanciers, non avec son prix d'acquisition, mais avec des deniers à lui propres? p. 110.
91. Le donataire et l'échangiste sont-ils subrogés en vertu du n° 2 quand ils payent de leurs deniers les créanciers inscrits? p. 111.

92. Faut-il que l'acquéreur verse lui-même son prix entre les mains des créanciers? Peut-il le faire par l'intermédiaire du vendeur? p. 111.
93. L'acquéreur est-il subrogé quand il paye les créanciers en vertu du contrat de vente? p. 113.
94. La subrogation de l'acquéreur est-elle assujettie à des formes spéciales? p. 114.
- N° 4. De la subrogation du n° 3 de l'article 1251.
95. Origine de cette subrogation et motifs, p. 114.
- Qui est subrogé?*
- I. *Principe.*
96. Est subrogé celui qui a intérêt à payer parce qu'il est tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, p. 115.
97. Faut-il qu'il y soit tenu en vertu d'un lien personnel? p. 117.
- II. *Applications.*
98. Si un immeuble est vendu à plusieurs personnes et si, sur l'action en résolution, l'un des acquéreurs paye la totalité du prix, sera-t-il subrogé? p. 118.
99. La femme dont la collocation dans un ordre ouvert sur son mari sert à désintéresser les créanciers qu'elle a subrogés à son hypothèque légale, est-elle subrogée à leurs droits dans leur hypothèque conventionnelle? p. 120.
100. Application de l'article 1251, 3°, aux conservateurs des hypothèques, aux notaires, huissiers et commissionnaires, p. 121.
101. L'héritier est-il subrogé quand il paye la totalité d'une dette pendant l'indivision? p. 122.
102. Le sous-entrepreneur qui paye les ouvriers par lui employés est-il subrogé à l'action que l'article 1798 donne aux ouvriers contre l'entrepreneur? p. 123.
103. L'assureur est-il subrogé de plein droit à l'assuré contre les tiers responsables de l'incendie? Les compagnies peuvent-elles stipuler la subrogation? Le peuvent-elles dans la police d'assurance? Cette clause est-elle une subrogation ou une cession? L'article 1690 est-il applicable? p. 123.
104. Les compagnies d'assurance sont-elles subrogées ou peuvent-elles se faire subroger aux droits des créanciers hypothécaires qui ont assuré le propriétaire? p. 127.
105. Celui qui invoque la subrogation doit prouver qu'il a payé la dette et qu'il était tenu au paiement avec ou pour celui dont il a payé la dette, p. 128.
- N° 5. De la subrogation de l'article 1251, 4°.
106. Motifs de cette subrogation, p. 129.
107. Qui est subrogé? Le curateur est-il subrogé? p. 130.
108. Conditions de la subrogation, p. 130.
- § IV. *Des effets de la subrogation.*
- N° 1. *Droits du subrogé.*
- I. *Principe.*
109. La créance même passe au subrogé avec tous les droits qui y sont attachés, p. 131.
110. Le subrogé a-t-il aussi les droits du créancier contre les tiers, notamment les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués à la dette? p. 131.
111. Le subrogé peut-il exercer l'action en résolution du vendeur? p. 133.
112. Un créancier non subrogé peut-il arrêter cette action en agissant en vertu de l'article 1166? et sera-t-il subrogé? p. 137.

413. Le subrogé peut-il exercer l'action en responsabilité qui appartenait au subrogeant contre le notaire? p. 133.
 414. Le subrogé ne peut pas exercer les droits auxquels le subrogeant avait renoncé. Y a-t-il renonciation à l'hypothèque quand le créancier consent à la mainlevée de l'inscription? p. 138.

II. Exceptions.

415. En principe, il n'y a aucune différence, quant aux effets, entre la subrogation conventionnelle et la subrogation légale, p. 139.
 416. Y a-t-il exception pour la subrogation légale du n° 1 de l'article 1251? p. 140.
 417. Y a-t-il exception pour la subrogation légale du n° 2 de l'article 1251? p. 142.
 418. Le n° 3 de l'article 1251 ne modifie-t-il pas le n° 2? p. 144.
 419-420. La jurisprudence n'est pas contraire à cette interprétation, p. 147-148.
 421. Examen et critique de la doctrine. Gauthier et Demolombe, p. 150.
 422. Y a-t-il exception à la règle générale pour la subrogation légale des n° 3 et 4 de l'article 1251? p. 133.

III. Effet de la subrogation à l'égard des cautions et des tiers détenteurs tenus hypothécairement à la dette cautionnée.

423. Dans le conflit entre la caution et le tiers détenteur, la loi donne la préférence à la caution, p. 154.
 424. Réponse à l'objection tirée de l'article 2023, p. 157.
 425. Réponse à l'objection tirée de l'article 2170. Critique de la doctrine de Troplong, p. 157.
 426. *Quid* si le tiers détenteur a hypothéqué son immeuble à la dette? Faut-il appliquer l'article 2033 et comment se fera la répartition? p. 159.

IV. Effet de la subrogation entre les tiers détenteurs.

427. L'un des tiers détenteurs, subrogé au créancier, peut-il agir pour le tout contre l'autre, ou doit-il diviser son recours? p. 161.
 428. Objections contre l'opinion générale, p. 163.
 429. Dans quelle proportion l'action subrogatoire doit-elle se diviser? p. 165.

V. Le subrogé peut-il céder ses droits?

430. Le subrogé peut céder ses droits, que la subrogation soit légale ou conventionnelle, p. 165.

N° 2. Effet de la subrogation à l'égard du créancier.

431. La subrogation ne nuit pas au créancier. Conséquence qui en résulte. Justification de l'article 1252, p. 166.
 432. L'article 1252 s'applique-t-il à la cession? Réfutation de l'opinion de Troplong, p. 167.
 433. L'article 1252 s'applique-t-il à la subrogation consentie par le débiteur et à la subrogation légale? p. 168.
 434. Les parties contractantes peuvent-elles déroger à l'article 1252? p. 168.
 435. Le subrogeant a-t-il le droit de préférence quand la créance est chirographaire. *Quid* si elle est garantie par un cautionnement? p. 169.
 436. Le subrogeant ne peut pas invoquer l'article 1252 pour les créances sur lesquelles il ne reçoit pas de paiement partiel du subrogé, p. 170.
 437. Le subrogeant peut-il céder son droit de préférence soit par voie de cession, soit par voie de subrogation? p. 170.

ARTICLE 4. Des offres de paiement et de la consignation.

§ 1^{er}. Notions générales.

438. Quel est le but des offres réelles et de la consignation? p. 172

439. Quand y a-t-il lieu de faire des offres suivies de consignation? *Quid* s'il s'agit non d'un paiement, mais de l'exercice d'un droit? p. 173.
 440. Y a-t-il lieu à offres réelles dans le cas de la cession d'un droit litigieux? p. 174.
 441. Y a-t-il lieu à offres réelles quand le notaire refuse de recevoir les honoraires taxés par le président, en déclarant qu'il y renonce? p. 174.
 442. Y a-t-il lieu à offres réelles quand le notaire encourt une amende, avant que le jugement de condamnation soit prononcé? p. 176.
 443. Qu'entend-on par offres réelles? Comment constate-t-on le refus du créancier qui doit précéder les offres réelles? p. 176.
 444. Qu'entend-on par consignation? Quel est l'effet de la consignation? p. 177.
 445. Faut-il l'intervention de la justice pour la libération du débiteur? p. 177.

§ II. Des dettes d'argent.

N° 1. Des offres.

446. Principe. Les conditions et les formes sont prescrites sous peine de nullité, p. 178.

I. A qui les offres doivent-elles être faites?

447. Principe, p. 179.
 448. Application du principe. Jurisprudence, p. 179.

II. Qui peut faire les offres?

449. Principe. Un tiers non intéressé peut-il faire des offres? p. 180.
 450. Celui qui paye avec subrogation peut-il faire des offres réelles? p. 181.

III. Que doit offrir celui qui paye?

451. Celui qui fait des offres doit offrir tout ce qui est dû, p. 181.
 452. Des offres insuffisantes, avec la clause de les parfaire, sont nulles, p. 181.
 453. Application du principe aux offres faites par un locataire, p. 182.
 454. *Quid* si le débiteur ne peut pas calculer le chiffre exact de la dette, le créancier refusant de produire les pièces nécessaires? p. 182.
 455. *Quid* si la dette n'est pas liquide? p. 183.
 456. *Quid* si le débiteur offre plus qu'il ne doit? Doctrine et jurisprudence, p. 183.
 457. Quels intérêts et arrrages les offres doivent-elles comprendre? p. 185.
 458. *Quid* des frais liquidés et non liquidés? p. 187.
 459. Qu'entend-on par frais? *Quid* des frais d'enregistrement? p. 187.
 460. Faut-il une somme spéciale pour les frais liquidés? p. 187.
 461. Application du principe aux frais judiciaires, p. 188.
 462. Qu'entend-on par frais non liquidés? p. 188.
 463. Les offres qui ne comprennent rien pour les frais non liquidés sont nulles, p. 189.
 464. Des offres quelconques pour les frais non liquidés suffisent-elles? p. 189.
 465. Jurisprudence. Les offres sont nulles quand le débiteur ne fait pas une offre quelconque, p. 190.
 466. Les offres sont-elles nulles quand le débiteur connaît leur insuffisance au moment où il les fait? p. 190.
 467. Le débiteur doit faire les offres en espèces métalliques. Jurisprudence, p. 191.

IV et V. Des dettes à terme ou conditionnelles.

468. Le débiteur peut-il faire des offres réelles pour une dette à terme? p. 192.
 469. Peut-il faire des offres réelles quand la dette est conditionnelle? p. 192.

VI. Où les offres réelles doivent-elles être faites?

470. Au lieu indiqué pour le paiement. Application du principe, p. 193.

171. *Quid* s'il ne se trouve personne en ce lieu ayant qualité pour recevoir? p. 193.
 172. *Quid* s'il n'y a pas de lieu indiqué pour le paiement? p. 194.
 173. Le débiteur peut-il faire des offres réelles au domicile élu? p. 195.
 174. Les offres peuvent-elles être faites à l'audience? Quel est l'effet de ces offres? p. 197.

VII. *Formes.*

175. Les offres doivent être faites par un officier public. Pourquoi? p. 198.
 176. Quels sont les officiers ministériels qui ont qualité pour faire les offres? *Quid* des notaires? p. 198.
 177. L'officier ministériel doit dresser procès-verbal des offres. Que doit contenir ce procès-verbal? p. 200.
 178. Les offres doivent-elles être faites à la personne du créancier? Doit-on sommer le créancier d'être présent? p. 200.

N° 2. De la consignation.

I. *Quand y a-t-il lieu à consignation?*

179. La consignation doit être précédée d'offres réelles, p. 201.
 180. *Quid* si le créancier accepte les offres? *Quid* s'il les refuse? La consignation doit-elle se faire dans un certain délai? Le créancier peut-il empêcher la consignation en demandant la nullité des offres? p. 201.
 181. Où la consignation doit-elle se faire? p. 203.
 182. Le débiteur peut-il consigner à tel dépôt qu'il veut choisir? p. 203.
 183. Dans quels cas la consignation peut-elle se faire sans avoir été précédée d'offres réelles? p. 203.

II. *Formes.*

184. Quelles sont les formes prescrites pour la validité de la consignation? p. 205.

N° 3. De la nullité des offres.

185. Quelle est la conséquence de l'inobservation des formes et des conditions prescrites pour la validité des offres et de la consignation? p. 207.
 186. Applications faites par la jurisprudence. Rigueur et indulgence, p. 208.
 187. Le débiteur peut-il faire des offres en y ajoutant des réserves ou des conditions? p. 210.
 188. Les tribunaux peuvent annuler des offres régulières en la forme, quand elles sont faites en fraude de la loi ou non sérieuses? p. 212.

§ III. *Des dettes de corps certains.*

189. Comment se fait, dans ce cas, l'offre? Doit-il y avoir consignation? p. 213.
 190. *Quid* si la chose doit être livrée ailleurs qu'au lieu où elle est? *Quid* si le paiement doit se faire au domicile du créancier? p. 214.

§ IV. *Des dettes de choses indéterminées.*

191. Faut-il appliquer l'article 1264 ou l'article 1258? p. 215.
 192. Comment se fait la consignation? p. 217.

§ V. *De l'effet des offres.*

N° 4. De l'effet des offres indépendamment de la consignation.

I. *A l'égard du créancier.*

193. L'offre refusée ne peut pas être invoquée par le créancier. On ne peut l'invoquer contre le créancier pour en induire qu'il perd le droit que lui donne sa créance, p. 217.

194. Les offres refusées peuvent être rétractées si elles ne sont pas acceptées avec les conditions que le débiteur y avait mises, p. 218.
 195. Les offres, quoique refusées, constituent le créancier en demeure, en ce sens qu'il ne peut plus continuer les poursuites si les offres sont régulières, p. 218.

II. *A l'égard du débiteur.*

196. Les offres préviennent les déchéances et empêchent la peine d'être encourue, p. 219.
 197. Les offres réelles empêchent-elles la demeure dans tous les cas? Critique de la doctrine d'Aubry et Rau, p. 220.
 198. Les offres réelles purgent-elles la demeure? Le débiteur continue-t-il à supporter les risques? Doit-il les intérêts moratoires jusqu'au dépôt? p. 221.
 199. Les offres réelles seules ne suffisent pas pour libérer le débiteur. *Quid* si elles étaient répétées à l'audience? p. 224.

N° 2. Des offres réelles suivies de consignation.

200. Le débiteur est libéré à partir de la consignation, p. 226.
 201. La consignation tient lieu de paiement, mais elle en diffère en ce qu'elle est révocable, p. 227.
 202. La consignation n'empêche pas le créancier d'agir contre le débiteur à ses périls et risques, p. 228.
 203. Quels effets la consignation produit-elle contre le créancier? A partir de quel moment les intérêts cessent-ils de courir? p. 228.
 204. Le débiteur peut retirer les offres, même consignées, p. 229.
 205. Les codébiteurs et les cautions peuvent-ils s'opposer à ce que le débiteur retire la chose déposée? p. 229.
 206. Si le débiteur retire la consignation, la dette subsiste avec ses accessoires, p. 230.
 207. Les créanciers du débiteur peuvent-ils exercer ce droit? p. 231.
 208. Le débiteur ne peut plus retirer la consignation après que le créancier l'a acceptée. Jusqu'à quel moment le créancier peut-il l'accepter? p. 232.
 209. Le débiteur ne peut plus retirer la consignation quand elle a été jugée bonne et valable par un jugement passé en force de chose jugée, p. 232.
 210. *Quid* si le débiteur retire la chose du consentement du créancier, après que celui-ci a accepté la consignation? p. 233.
 211. Quels sont les effets de la consignation quant aux obligations de la caisse? p. 235.

N° 3. Des frais.

212. Qui doit en principe supporter les frais? p. 235.
 213. *Quid* si le créancier accepte les offres? p. 235.
 214. *Quid* si le créancier accepte les offres lors de la consignation? *Quid* si le débiteur consigne sur le refus du créancier? *Quid* si le débiteur retire la chose consignée? p. 237.

ARTICLE 5. De la cession de biens.

§ 1^{er}. *Notions générales.*

N° 1. Définition et caractères.

215. Définition de la cession de biens. Critique que l'on en a faite, p. 238.
 216. Le débiteur doit-il céder tous ses biens? p. 239.
 217. *Quid* des choses insaisissables? *Quid* des revenus des propres de la femme commune en biens? p. 240.
 218. *Quid* si le débiteur cède seulement une partie de ses biens à ses créanciers? Différence entre la cession de biens et la dation en paiement, p. 241.
 219. Différence entre la cession de biens et l'attribution, p. 242.

- No 2. But et effets de la cession.
220. La cession transmet aux créanciers la possession des biens cédés. Les fruits sont immobilisés comme dans le cas de saisie, p. 243.
221. Du *contrat d'union*. Observation des auteurs, p. 244.
222. Quel est le pouvoir des *syndics* de la direction? p. 245.
223. La cession donne aux créanciers le droit de vendre les biens du débiteur, p. 246.
224. Ce mandat est irrévocable, p. 247.
225. *Quid* si le débiteur aliène, ou contracte de nouvelles dettes? p. 247.
226. Dans quelles formes doit se faire la vente? p. 249.
227. Distribution du prix. Nécessité pour les créanciers de renouveler leurs inscriptions jusqu'au moment de la vente, p. 249.
228. Les tiers débiteurs peuvent-ils se prévaloir de la cession? p. 250.

§ II. De la cession volontaire.

N° 1. Conditions.

229. Qui peut consentir une cession? Le tuteur le peut-il? p. 251.
230. Qui doit consentir? La majorité lie-t-elle la minorité? Quel est l'effet d'une cession consentie par une partie des créanciers? p. 252.
231. Qui peut obtenir la cession? Le failli le peut-il? p. 252.

N° 2. Effets de la cession.

232. La cession libère-t-elle le débiteur? p. 253.
233. La cession produit un effet contre le débiteur, p. 255.

§ III. De la cession judiciaire.

234. Quel est l'objet de la cession judiciaire? p. 255.
235. Existe-t-elle encore depuis l'abolition de la contrainte par corps? p. 256.
236. Qui peut demander le bénéfice de la cession judiciaire? p. 257.
237. Quelles sont les personnes qui n'y sont pas admises? p. 258.
238. Dans quelles formes se fait la cession? p. 258.
239. Quels sont les effets de la cession quant aux biens abandonnés? p. 259.
240. La cession judiciaire ne libère pas le débiteur, p. 259.
241. Elle produit des effets contre lui, p. 260.

SECTION II. — De la novation.

ARTICLE 1. Notions générales.

242. Qu'est-ce que la novation? Dans quels cas y a-t-il novation? p. 260.

§ 1^{er}. Conditions requises pour toute novation.

N° 1. Une première obligation.

243. Il faut une première obligation. Pourquoi? p. 262.

I. De l'obligation inexistante.

244. L'obligation inexistante ne peut être novée, p. 262.
245. Peut-on novier une dette naturelle? p. 263.
246. Peut-on novier une dette prescrite? p. 264.

II. De l'obligation annulable.

247. L'obligation annulable peut être novée, p. 265.
248. *Quid* si l'obligation est annulée? *Quid* si c'est l'ancien débiteur qui novie? *Quid* si la novation se fait par substitution d'un nouveau débiteur? p. 265.

III. De la dette conditionnelle.

249. Une dette conditionnelle peut-elle être novée? p. 267.

250. *Quid* si la condition défailit et si l'intention des parties a été de faire une convention aléatoire? p. 268.

N° 2. Une dette nouvelle.

251. Il faut une dette nouvelle pour qu'il y ait novation, p. 268.

I. De l'obligation inexistante ou annulable.

252. Il n'y a pas de novation quand la deuxième obligation n'existe point, p. 268.
253. *Quid* si elle est annulable? La novation est-elle nulle par cela seul que la nouvelle obligation est annulée? p. 269.

II. De l'obligation conditionnelle.

254. La novation d'une obligation conditionnelle est-elle toujours conditionnelle? p. 272.

N° 3. Capacité.

255. Le principe posé par le code déroge à l'ancien droit. Motif de la dérogation, p. 273.
256. Application du nouveau principe au tuteur. Critique de l'opinion générale. *Quid* du créancier solidaire? Renvoi, p. 274.
257. Le débiteur doit être capable de s'obliger. La novation sera-t-elle nulle si la nouvelle obligation est annulée? p. 275.
258. Qui peut se prévaloir de la nullité résultant de l'incapacité? p. 276.

N° 4. Volonté de novier.

259. Sans volonté de novier il n'y a pas de novation, p. 277.
260. Comment cette volonté doit-elle se manifester? Explication de l'article 1273, p. 277.
261. L'article 1273 maintient le droit commun en ce qui concerne la preuve de la novation. Elle peut se faire par présomptions lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, p. 280.
262. En matière commerciale, la preuve peut se faire par simples présomptions, p. 282.
263. La cour de cassation est-elle compétente pour apprécier les décisions qui admettent ou rejettent la novation? p. 283.

ARTICLE 2. Des diverses espèces de novation.

§ 1^{er}. De la novation objective.

N° 1. Principe.

264. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait novation objective? p. 286.
265. Dépend-il des parties de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas novation? p. 286.
266. En quel sens la volonté de novier est-elle requise? Et dans quels cas le juge peut-il décider qu'il n'y a pas novation, parce qu'il n'y a pas volonté de novier? p. 287.

N° 2. Application.

I. Changement d'objet.

267. Quand une dette mobilière est remplacée par une dette immobilière, il y a novation, p. 290.
268. La transformation d'une dette de capital en une rente viagère ou perpétuelle emporte novation, p. 290.
269. *Quid* si le prix de vente est transformé en rente par le contrat même? p. 292.
270. *Quid* si les changements faits par les parties ne concernent que le paiement de la rente? p. 293.
271. *Quid* si une rente viagère est transformée en une autre prestation viagère? p. 294.